

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH1912717A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé est modifié comme suit :

1° Les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « quinze jours calendaires » ;

2° La phrase suivante le complète :

« Ce délai de notification ne peut être compris dans une période de vacance de classe. »

Art. 2. – A l'article 5 du même arrêté, les mots : « trois semaines » sont remplacés par les mots : « quinze jours calendaires ».

Art. 3. – Après l'article 6 du même arrêté, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 6, l'appréciation finale de la valeur professionnelle figurant au compte rendu des agents qui, en raison de leur situation particulière, bénéficient d'un rendez-vous de carrière après la période initiale prévue par le premier alinéa de l'article 3, est notifiée au plus tard le 15 octobre.

« Le calendrier de ce rendez-vous de carrière est notifié à l'agent au plus tard quinze jours calendaires avant la date de celui-ci.

« Le compte rendu de ce rendez-vous est notifié à l'agent qui peut, dans un délai de quinze jours calendaires, formuler par écrit dans la partie du compte rendu réservée à cet effet des observations. »

Art. 4. – Les annexes 5 et 6 du même arrêté sont remplacées par les annexes 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 5. – L'article 3 s'applique à compter de l'exercice 2018-2019 des rendez-vous de carrière.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des ressources humaines,
E. GEFFRAY*

ANNEXES

ANNEXE 5 :

Compte-rendu de rendez-vous de carrière – modèle 5A (situation d'enseignement)

Niveau d'expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Prendre en compte la diversité des élèves et s'assurer de l'acquisition de savoirs et savoir-faire par les élèves <i>Pour les enseignants affectés dans un établissement d'enseignement supérieur : Prendre en compte la diversité des étudiants et s'assurer de l'acquisition de savoirs et savoir-faire par les étudiants</i>				
Coopérer au sein d'une équipe				
Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école/l'établissement <i>Pour les enseignants affectés dans un établissement d'enseignement supérieur : Contribuer à l'action de la communauté universitaire et coopérer avec les partenaires de l'établissement</i>				
Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages				
Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques				
Accompagner les élèves dans leur parcours de formation <i>Pour les enseignants affectés dans un établissement d'enseignement supérieur : Accompagner les étudiants dans leur parcours de formation</i>				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel				

Appréciation littéraire de l'évaluateur*10 lignes maximum***Observations de l'agent***10 lignes maximum***Appréciation finale***A renseigner par l'autorité académique ou le ministre selon le cas*

A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

L'ensemble des éléments précédents est communiqué à l'agent

Compte-rendu de rendez-vous de carrière – modèle 5B (autres fonctions)

Niveau d'expertise	A consolide r	Satisfaisan t	Très satisfaisant	Excellent
Compétences professionnelles et technicité <i>Pour les DCIO :</i> <i>Organiser le fonctionnement du CIO dont ils ont la responsabilité et veiller à sa gestion</i>				
Contribution à l'activité du service <i>Pour les DCIO :</i> <i>Apporter l'expertise de la spécialité Psy-EN EDO dans les différentes instances où la situation des adolescents et des jeunes adultes est examinée</i>				
Capacités relationnelles et aptitude à travailler en équipe <i>Pour les DCIO :</i> <i>Veiller à l'organisation de contacts réguliers entre Psy-EN de la spécialité EDO et leurs partenaires internes et externes à l'éducation nationale</i>				
Aptitude à l'animation d'équipe, à l'animation de réseau et/ou à la conduite de projet (le cas échéant) <i>Pour les DCIO :</i> <i>Conforter la place du CIO en tant que structure de proposition, d'expertise et de conseil aux établissements et autorités académiques</i>				

Appréciation littérale de l'évaluateur
10 lignes maximum
Observations de l'agent
10 lignes maximum

Appréciation finale*A renseigner par l'autorité académique ou le ministre*

A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

L'ensemble des éléments précédents est communiqué à l'agent

ANNEXE 6 :

Catégorie de personnel	Position statutaire concernée	Modèle
Conseillers principaux d'éducation	Agents mentionnés au 1 ^o du I de l'article 10-2 du décret n°70-738 du 12 août 1970	Modèle 3
	Agents mentionnés au 2 ^o du I et au II de l'article 10-2 du décret n°70-738 du 12 août 1970	Modèle 5
Professeurs agrégés	Agents mentionnés au 5 ^{ème} alinéa de l'article 9 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972	Modèle 1
	Agents mentionnés aux 6 ^{ème} et 7 ^{ème} alinéas de l'article 9 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972	Modèle 5
Professeurs certifiés	Agents mentionnés au 1 ^o du I de l'article 30-2 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972	Modèle 1
	Agents mentionnés au 2 ^o du I, au 3 ^o du I et au II de l'article 30-2 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972	Modèle 5
Professeurs certifiés documentalistes	Agents mentionnés au 1 ^o du I de l'article 30-2 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972	Modèle 2
	Agents mentionnés au 2 ^o du I, au 3 ^o du I et au II de l'article 30-2 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972	Modèle 5
Adjoint d'enseignement	Agents mentionnés au 4 ^{ème} alinéa de l'article 5-1 du décret n°72-583 du 4 juillet 1972	Modèle 1
	Agents mentionnés au 5 ^{ème} alinéa de l'article 5-1 du décret n°72-583 du 4 juillet 1972	Modèle 5
Professeurs d'éducation physique et sportive	Agents mentionnés au 1 ^o du I de l'article 9-2 du décret n° 80-627 du 4 août 1980	Modèle 1
	Agents mentionnés au 2 ^o du I, au 3 ^o du I et au II de l'article 9-2 du décret n° 80-627 du 4 août 1980	Modèle 5
Professeurs des écoles	Agents mentionnés au 5 ^{ème} alinéa de l'article 23-3 du décret n°90-680 du 1 ^{er} août 1990	Modèle 1
	Agents mentionnés aux 6 ^{ème} et 7 ^{ème} alinéas de l'article 23-3 du décret n°90-680 du 1 ^{er} août 1990	Modèle 5
Professeurs de lycée professionnel	Agents mentionnés au 1 ^o du I de l'article 20-2 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992	Modèle 1
	Agents mentionnés au 2 ^o du I, 3 ^o du I et au II de l'article 20-2 du décret n°92-1189 du 6 novembre	Modèle 5

	1992	
Psychologues de l'éducation nationale	Agents mentionnés aux 1 et 2 de l'article 17 du décret n°2017-120 du 1 ^{er} février 2017	Modèle 4
	Agents mentionnés aux 3, 4 et 5 de l'article 17 et aux 1 et 2 de l'article 22 du décret n°2017-120 du 1 ^{er} février 2017	Modèle 5